

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/10/2020042971/justel>

Dossier numéro : 2020-09-10/03

Titre

10 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 18-09-2020 page : 67483

Entrée en vigueur : 14-09-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'entreprise identifiée dans la convention d'immersion professionnelle est tenue de verser à l'étudiant, dans le cadre de sa formation, une indemnité mensuelle minimale de :

- 1° 550 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;
- 2° 766 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Cette indemnité est payable mensuellement à l'étudiant par l'entreprise.

[Art. 2](#). Par année académique, cette indemnité atteint au minimum la somme de :

- 1° 5.500 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;
- 2° 7.660 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

[Art. 3](#). Cette indemnité est indexée, pour une année académique concernée, en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédente à l'année académique concernée aux variations de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule suivante :

Indemnité fixée par les articles 1er et 2 x Indice santé d'août de l'année concernée : Indice santé d'août de l'année précédente.

Cette indexation est datée du 14 septembre de chaque année académique.

Les montants d'indemnité ainsi obtenus seront arrondis à l'unité supérieure ou inférieure selon que leurs chiffres après la virgule atteignent ou non le chiffre 5.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021.

[Art. 5](#). Le Ministre qui a l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.